



Date : 2 décembre 2019

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

HCD - Avis n° 19-13

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif à la possibilité de prendre en compte la facturation d'un véhicule de remplacement dans le détail des postes de réparation

Vu l'article L. 327-1 du Code de la route ;

Vu les articles 2, 4 et 53 du Code de déontologie des experts en automobile ;

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile est relative à l'intégration du véhicule de remplacement dans le coût de remise en état des rapports d'expertise.

La question posée renvoie plus précisément à la pratique consistant, notamment dans certains garages agréés par les compagnies d'assurances, à fournir un véhicule « de prêt », « de courtoisie » ou encore « de remplacement » pendant la durée de la réparation, la plupart du temps en application du contrat liant l'assureur et l'assuré propriétaire du véhicule. Dans ce contexte, le prêt peut faire l'objet d'un poste de facturation.

À titre liminaire, aux termes de l'article 53 du Code de déontologie, le Haut comité de déontologie rappelle que le rôle de l'expert en automobile consiste notamment à déterminer le montant de la réparation d'un véhicule endommagé. Cette opération relève exclusivement de constatations techniques et factuelles, indépendamment de toutes considérations juridiques ou contractuelles relatives aux rapports entre l'assuré et l'assureur.

Dans cette perspective, et afin d'évaluer le montant des travaux de réparation d'un véhicule, l'expert en automobile se doit de considérer la situation effective dans laquelle se trouverait l'assuré, souhaitant faire réparer son bien. Cette mission d'évaluation se conclut par la production d'un rapport d'expertise, seul document permettant, au regard des dispositions légales, et notamment de l'article L. 327-1 du Code de la route, d'attester de la réparabilité technique et économique d'un véhicule endommagé.

Dans ces conditions, ce poste de facturation relatif au coût d'un véhicule de prêt, de courtoisie, ou encore de remplacement ne fait pas partie de l'évaluation du sinistre telle que prévue par le Code de la route, mais relève des rapports contractuels entre l'assureur et l'assuré.

Cependant, la question posée renvoie également, en pratique, à l'utilisation d'un certain nombre d'outils professionnels, notamment de logiciels experts relatifs à l'échange de données informatiques (EDI), d'usage quasi obligatoire afin d'établir les rapports d'expertise et de les communiquer aux compagnies d'assurances qui missionnent des experts en automobile et qui, lorsque la réparation a lieu dans un garage agréé, peuvent automatiser la prise en charge du poste facturation relatif au coût du véhicule de remplacement.

Aux termes de l'article 4 du Code de déontologie « L'expert en automobile fait preuve, en toutes circonstances, d'une probité exemplaire. Il respecte, quelle que soit la nature de son intervention, les principes et les valeurs de la profession, notamment l'indépendance, l'objectivité, l'impartialité et le contradictoire. L'expert en automobile n'établit, ne délivre, ni n'utilise sciemment, de document, rapport, avis, attestation, certificat ou facture qu'il sait inexact, faux, tendancieux ou de complaisance. Tout document, évaluation ou conseil de l'expert en automobile est objectif et honnête ». Il en ressort que la déontologie de l'expert en automobile lui impose la transparence et l'objectivité dans l'évaluation du sinistre.

Afin de concilier cette exigence déontologique de transparence avec les conditions d'établissement d'un rapport d'expertise destiné au propriétaire du véhicule, l'expert en automobile doit systématiquement faire apparaître ce coût de manière claire et explicite. Il mentionne alors ce poste avec un libellé distinct (« VR ») de ceux utilisés pour le détail des postes de réparation, la signification de ce libellé particulier devant être inscrite en commentaire sur le rapport d'expertise. Dans ce contexte, l'imposition, par le client, d'un format informatique qui intègre le coût du véhicule de remplacement dans le détail des réparations pose difficulté relativement à l'évaluation du montant de la réparation alors même que celui-ci sert notamment de référence pour le déclenchement de la procédure légale dite « véhicules économiquement irréparables » (VEI) et que les données agrégées constitutives de ce montant sont utilisées pour l'analyse des statistiques se basant sur les coûts de réparation.

Le Haut comité de déontologie n'ignore pas, dans cette perspective, que des difficultés de gestion pratique liée au processus de règlement automatique du client de l'expert en automobile empêchent de séparer ou rendre autonome le coût du véhicule de remplacement. Il ne peut que souhaiter, dans ce contexte, que des travaux soient engagés afin de rendre possible, dans les solutions informatiques utilisées, l'exclusion du coût de ce véhicule du détail des réparations.

Le Haut comité de déontologie adressera copie de cet avis aux instances professionnelles telles que la CFEA et les invitera à se saisir de la question afin de résoudre cette difficulté.

Délibéré :

Le coût de la mise à disposition d'un véhicule de prêt, de courtoisie, ou encore de remplacement ne fait pas partie de l'évaluation du sinistre telle que prévue par le Code de la route, mais relève des rapports contractuels entre l'assureur et l'assuré.

Afin de concilier cette exigence déontologique de transparence avec les conditions d'établissement d'un rapport d'expertise destiné au propriétaire du véhicule, l'expert en automobile doit systématiquement faire apparaître ce coût de manière claire et explicite. Il mentionne alors ce poste avec un libellé distinct (« VR ») de ceux utilisés pour le détail des postes de réparation, la signification de ce libellé particulier devant être inscrite en commentaire sur le rapport d'expertise.

Dans ce contexte, l'imposition, par le client, d'un format informatique qui intègre le coût du véhicule de remplacement dans le détail des réparations pose difficulté relativement à l'évaluation du montant de la réparation alors même que celui-ci sert notamment de référence pour le déclenchement de la procédure légale dite « véhicules économiquement irréparables » (VEI) et que les données agrégées constitutives de ce montant sont utilisées pour l'analyse des statistiques se basant sur les coûts de réparation.

Le Haut comité de déontologie n'ignore pas, dans cette perspective, que des difficultés de gestion pratique liée au processus de règlement automatique du client de l'expert en automobile empêchent de séparer ou rendre autonome le coût du véhicule de remplacement. Il ne peut que souhaiter, dans ce contexte, que des travaux soient engagés afin de rendre possible, dans les solutions informatiques utilisées, l'exclusion du coût de ce véhicule du détail des réparations.

Le Haut comité de déontologie adressera copie de cet avis aux instances professionnelles telles que la CFEA et les invitera à se saisir de la question afin de résoudre cette difficulté.

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie le 2 décembre 2019.